

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21 janvier 1936 portant création d'un champ de tir pour la marine.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 janvier 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les séjours fréquents à Djibouti de plusieurs navires de guerre : Sur La proposition du capitaine de frégate, commandant supérieur des bâtiments de la marine, détachés actuellement à la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art: 1°: — Les îlots des Frères-Djeziret Sebu sont susceptibles d'être utilisés comme but pour les tirs des bâtiments de la marine française. Art 2 — la zone interdite pendant l'exécution des tirs est limitée : — à l'est par l'alignement de l'île Grande (la plus grande des six îles) et de l'île du Sud (îlot sud-est du rdupé). — à l'ouest : par une ligne parallèle à la précédente passant par l'île Ouest (îlot le plus à l'ouest du groupe). — au nord par le parallèle passant par le récif Mouléléh (roche isolée qui se trouve à deux milles et demi nord-nord-est du Ras Si Ane). — au sud : par le parallèle 12°,20' (passant à deux milles et demi environ au sud de Khot-Atigur). Art. 3 :. — Quinze jours avant la date fixée pour chaque tir un avis sera placardé à Djibouti, Tadjourah et Obock, Les postes de Gotturia, Khor-Angar, Mouléléh et Dottiétra Sétrott prévenus par les soins de l'Administration. La marine avertira à la même époque le commandant de l'air qui avertira, outre ses propres équipages, ceux des avions ou hydravions civils ou militaires de passage à la colonie, Art. 4, — Les trisignes relatifs au champ de tir établis par le capitaine de frégate, commandant supérieur des bâtiments de la marine détachés à Djibouti, seront déposées au Cabinet militaire du Gouvernement, avec un plan explicatif, Elles seront ensuite insérées au Journal officiel de la colonie, Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A
ANNET